

Orne -

Almenèches - Eglise -

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers  
et immeubles par destination.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation  
des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-  
après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du  
9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée  
en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre  
définitif parmi les monuments historiques :

Orne

Almenèches — Eglise

Rétablets du transept nord et  
du transept sud, pierre, marbre  
et bas-reliefs de terre cuite,  
XVII<sup>e</sup> siècle.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Orne,  
au Maire de la commune de Almenêches  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront  
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 10 OCT 1906

*W. J. S.*